



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 88429

Texte de la question

M. Pascal Popelin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le calendrier de mise en œuvre des évolutions introduites par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, s'agissant du mode de calcul des droits des polypensionnés des régimes alignés. Cette réforme a en effet porté une avancée très attendue à l'adresse des personnes ayant cotisé au cours de leur carrière à différents régimes, en procédant à l'alignement des règles d'établissement du montant de leur retraite sur celles qui prévalent pour les personnes ayant réalisé l'ensemble de leur parcours professionnel dans un seul régime. Ainsi propose-t-elle pour les futurs retraités, dans ce cas de figure, que le salaire annuel moyen, qui détermine le montant de la pension, corresponde véritablement à la moyenne des 25 meilleures années de salaire, sans prise en compte de la durée passée dans chaque régime. La mise en œuvre effective de cette mesure, dont beaucoup estiment qu'elle met fin à une inégalité de traitement injustifiée, est toutefois conditionnée par la parution du décret d'application qui s'y reporte. Celui-ci n'ayant toujours pas été publié et la loi du 20 janvier 2014 indiquant que ce dispositif entrerait en vigueur au plus tard au 1er janvier 2017, il souhaiterait avoir des précisions sur les délais envisagés par le Gouvernement pour l'application effective de cette disposition législative attendue par de nombreux ayants-droit.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage l'objectif d'un traitement équitable entre les polypensionnés et les autres retraités. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou artisanale ou commerciale disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul de ces trois régimes totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion. La mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2017. Le décret d'application sera publié courant 2016 : il a semblé préférable de le publier une fois stabilisé l'ensemble des paramètres techniques d'une réforme dont les enjeux en termes de systèmes d'information sont particulièrement lourds.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88429

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 2015

Question publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6929

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10455